2/6/89

Jugt. civil no. 303 A/89.

Audience publique du deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf .

Numéros 27 loo , 38 127 et 38 5o5 du rôle.

Présents :
Pierre GEHLEN , Vice-président ,
Maryse WELTER , Premier juge ,
Eliane ZIMMER , Juge ,
Arny LINCKELS , Greffier .

E n t r e :

I.-

Maître Isabelle DE THIER , avocat au barrea de Namur , agissant en sa qualité de curateur de la faillite L)

, industriel , domicilié à (...)

, exerçant le commerc sous la dénomination de SOC1)

demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 9 février 1988 ;

comparant par Maître Guy HARLES , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

e t :

la société anonyme BQUE1)
S.A. , Luxembourg , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction;

défenderesse aux fins du prédit exploit KREMMER ;

comparant par Maître Maria DENNEWALD , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

II.-

la dame D) , gérante , demeurant à (...) , Belgique , (...) ;

demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier Marc GRASER de Luxembourg en date du 23 février 1988 ;

comparant par Maître Lucy DUPONG , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

E t :

1) la société anonyme BQUE1)
avec siège social à (...)
;

défenderesse aux fins du prédit exploit GRASER ;

comparant par Maître Maria DENNEWALD , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

2) Maître Isabelle DE THIER , avocat , demeurant à Namur (Belgique) , 3, Place Falmagne , pris en sa qualité de curateur de la faillite L) , industriel , domicilié à (...) , ayant exercé le commerce sous la dénomination de SOC1) ;

défenderesse aux fins du prédit exploit GRASER ;

comparant par Maître Guy HARLES , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

III.-

la BQUE1) , société anonyme , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d' administration actuellement en fonctions ;

demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier Fernand WINTERSDORFF de Luxembourg en date du 28 octobre 1988 ;

comparant par Maître Maria DENNEWALD , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

e t :

la dame D) , gérante , demeurant à (...) , Belgique , (...) ;

défenderesse aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF ;

comparant par Maître Lucy DUPONG , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

L e T r i b u n a l :

Ouï les parties demanderesses 1) Maître Isabelle DE THIER , par l'organe de Maître Philippe DUPONT , avocat-avoué , en remplacement de Maître Guy HARLES , avocat avou constitué , 2) la dame D) par l'organe de Maître Lucy DUPONG , avocat-avoué constitué , et 3) la BQUE1) par l'organe de Maître Maria DENNEWALD , avocat-avoué constitué ;

Ouï les parties défenderesses 1) la BQUE1) , par l'organe de Maître Maria DENNEWALD , avocat-avoué constitué 2) Maître Isabelle DE THIER par l'organe de Maître Philippe DUPONT , avocat-avoué , en remplacement de Maître Guy HARLES , avocat-avoué constitué et 3) la dame D) par l'organe de Maître Lucy DUPONG , avocat-avoué , constitué ;

F a i t s :

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Namur du 16 juin 1983 , L) , industriel , demeurant à (...) , a été déclaré en état de faillite et que Maître Isabelle DE THIER avocat , a été nommé curateur ;

que le 11 octobre 1983 , L) a , en compagnie de D) ouvert un compte joint No. NO1) auprès de la BQUE1) ;

que ce compte a été alimenté par le transfert des avoirs dont L) disposait sur un compte à (...) en Suisse , et apparamment par un versement en espèces effectué par D) ;

Attendu que le 13 octobre 1983 la BQUE1) a ouvert un crédit à la s.c.s. Compagnie SOC2) établie et ayant son siège à (...) de la contrevaleur en francs belges de 420.000,-FF ;

que pour sûreté et garantie de ce crédit , L) a dans un écrit dénommé par les parties " acte de nantissement de valeurs mobilières " donné en nantissement commercial au profit de la BQUE1) , toutes les valeurs mobilières qui lui appartiennent et sans exception aucune et sans qu'il soit besoin d'une spécification , qui sont ou qui seront régulièrement en possession de la banque et de ses diverses agences ainsi que celles qu'elle viendra à détenir par suite d'achats , d'échange ou de souscription effectués pour le compte de L) ;

que sous ce rapport il a été spécialement stipulé entre L) et la BQUE1) que sont notamment comprises dans le gage les valeurs reposant actuellement sous le dossier NO1) (compte joint L) - D)) ;

Attendu que suivant assignation de l'huissier Pierre KREMMER de Luxembourg du 12 août 1986 , Maître Isabelle DE THIER , agissant en sa qualité de curateur de la faillite L) , a donné assignation à la BQUE1) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement , chambre commerciale , en demandant à ce tribunal de condamner la BQUE1) à lui verser les avoirs qu'elle détient au nom de L) en principal et en intérêts et notamment la somme de 2.868.318,-francs luxembourgeois et la somme de 15.000,- Francs suisses , au motif que le curateur exerce tous les droits ayant appartenu au failli ;

Attendu que par exploit KREMMER du 9 février 1988 Isabelle DE THIER a assigné la BQUE1) devant le tribunal civil en réitérant ses moyens développés dans l'assignation du 12 août 1986 devant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement ;

Attendu que par exploit de l'huissier Marc GRASER de Luxembourg du 23 février 1988 D) a fait donner assignation à la BQUE1) et à Maître Isabelle DE THIER , agissant ès-qualités à comparaître devant ce tribunal en exposant que le compte-joint , dont le curate demande actuellement le paiement a été alimenté en octobre

1983 avec les fonds propres de la requérante jusqu'à concurrence de 41o.ooo,-francs ;

qu'en conséquence de quoi , elle demande au tribunal de faire défense à la BQUE1) de se déssaisir entre les mains du curateur de la somme de 41o.ooo,-francs augmentée des intérêts courus depuis le 13 octobre 1983 date de son dépôt , et de dire que son dépôt fait à la date préindiquée ne tombe pas dans la masse de la faillite

Attendu que finalement , la BQUE1) a par exploit Fernand WINTERSDORFF du 28 octobre 1988 donné assignation à D) pour voir dire qu'elle est tenue d'intervenir dans le litige opposant la BQUE1) au curateur de la faillite L) ;

Attendu que suivant déclaration écrite versée aux débats , Maître Isabelle DE THIER , agissant ès-qualités , a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par exploit KREMMER du 12 août 1986 devant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement ;

Attendu que la partie défenderesse BQUE1) a déclaré accepter ce désistement ;

qu'il échet partant d'en donner acte au curateur ;

Attendu que les affaires introduites aux dates respectives du 9 février 1988 , du 23 février 1988 et du 28 octobre 1988 sont connexes , de sorte qu'il échet dans l'intérêt d'une administration de la justice de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement ;

que ces demandes ont été introduites dans les forme et délai de la loi ;

qu'elles sont partant recevables en la pure forme ;

Attendu que la défenderesse BQUE1) conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande au motif que le curateur ne pourrait pas entamer une action comportant une mesure d'exécution sans avoir , au préalable , fait exéquaturer le jugement de faillite prononcé par un tribunal étranger ;

qu'un tel exéquatur serait nécessaire s'il s'agit de mesures d'exécution forcée positive , à savoir des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes , comme en l'espèce ;

Attendu que ce moyen n'est cependant pas fondé , dès lors qu'en présence des principes de l'unité et de l'universalité de la faillite , le jugement de faillite rendu à l'étranger a,quant à la capacité et au patrimoine du failli dans le Grand-Duché , l'autorité de la chose jugée et y produit les mêmes effets qu'à l'étranger et cela même avant toute sentence d'exéquatur (Trib.Lux. 11 octobre 1961 , Pas. 18 , p. 47o ; Cour 15 décembre 1932 , Pas. 13 , p. 356);

que la demande du curateur est partant recevable comme le sont les autres demandes , dont la recevabilité n'est par ailleurs pas contestée ;

Attendu que la BQUE1) résiste à la demande en invoquant à son profit l'acte de nantissement de valeurs mobilières du 13 octobre 1983 par lequel L) a nanti les avoirs du compte-joint avec D) au profit d'un crédit accordé à la compagnie SOC2) S.C.S. ;

que les avoirs du compte auraient constitué en des certificats de dépôt à 6 respectivement 3 mois ;

Attendu que le curateur soutient en premier lieu que cet acte dénommé acte de nantissement de valeurs mobilières ne concernerait pas le failli L) , mais une certaine société " compagnie SOC2) S.C.S. " et que partant cet acte ne saurait être opposé au curateur ;

Attendu qu'il résulte cependant de l'écrit versé que L) a signé cet acte et qu'il a donné en gage les valeurs mobilières se trouvant sur le compte-joint dont il est titulaire avec D) ;

que le fait que la compagnie SOC2) S.C.S. soit le bénéficiaire d'un crédit garanti par ce nantissement n'enlève rien au fait que c'est L) qui s'est engagé par cette convention ;

Attendu que la BQUE1) , pour prouver que ce acte de nantissement a été exécuté par L) et la BQUE1) , verse des certificats de dépôt datés respectivement du 29 octobre 1986 et du 23 février 1989 , établis au nom de L) et de D) , qui apparemment auraient été donnés en nantissement à la BQUE1) pour garantir le crédit accordé à la compagnie SOC2) S.C.S. ;

Attendu que le curateur dénie toute valeur en nantissement de ces certificats de dépôt , dès lors que ces certificats de dépôt ne constitueraient pas des valeurs mobilières au sens de la loi du premier juin 1929 concernant le nantissement des valeurs mobilières qui d'après son article premier ne viserait que les titres nominatifs ou au porteur ;

Attendu que les termes " valeurs mobilières " désignent , dans le sens restreint consacré par la pratique , les titres émis par les collectivités publiques (Etats et assimilés) ou privées (sociétés, associations etc.), qui sont susceptibles de cotation et de négociation sur un marché de bourse tant en raison de l'uniformité de leurs caractéristiques (montant , droits , durée) pour une même catégorie , qu'à cause de leur mode de transmission simplifié ;

que dans l'acceptation courante les valeurs mobilières sont essentiellement des valeurs de bourse , du seul fait que leur nature en permet la cotation et alors même qu'elles n'ont pas été introduites en bourse (Dalloz: Droit commercial , Vo. valeurs mobilières ; R. Rodière et R. Hanin , No. 717 ; Trib. civ. de la Seine 17 juin 1926 , Gz. Trib. 1926 .2.683);

Attendu que les termes "valeurs mobilières" sont partant à prendre dans le sens courant de titres négociables utilisés comme moyen de placement des capitaux ;

que sur base de ce critère d'appréciation , il faut considérer comme valeurs mobilières les actions , les parts de fondateur et bénéficiaires , les parts de co-propriété dans un fonds commun de placement , les obligations diverses de type classique (à revenu fixe , variable ou indexé , à lots , convertibles en actions) , les parts de production , ainsi que les certificats représentatifs des titres énumérés ci-dessus (Rapport du commissaire au contrôle des Banques 1945-1975 , p. 44-45);

Attendu qu'il en résulte que les certificats de dépôt ne constituent pas des valeurs mobilières , puisqu'ils ne sauraient être côtés en bourse (Dalloz : Droit commercial : Vo. Valeurs mobilières , no. 12);

qu'en outre le critère de l'interprétation qualifiant la valeur mobilière de titre qu'on reçoit en contrepartie d'un placement de capitaux , semble exclure les certificats de dépôt versés en l'espèce de la catégorie des valeurs mobilières , puisque les fonds déposés n'ont certainement pas été placés en vue de l'acquisition d'une valeur mobilière ou en l'occurrence d'un certificat de dépôt ;

que bien plus le certificat de dépôt n'a pas été émis au moment du dépôt des fonds en compte-joint , mais bien plus tard à un moment où la banque entendait vraisemblablement se protéger contre le curateur de la faillite d'ur part , et pour garantir l'ouverture de crédit d'autre part ;

Attendu que partant , même à supposer que les parties à l'acte dénommé " acte de nantissement de valeurs mobilières " aient convenu que le gage de la banque aurait constitué en ces certificats de dépôt , et que ces certificats auraient été valablement émis par la Banque , ce qui eu égard aux circonstances spéciales de la cause est peu probable , ces certificats de dépôt n'auraient pas constitué des valeurs mobilières au sens de l'article premier de la loi du premier juin 1929 concernant le natissement des valeurs mobilières ;

qu'il en résulte que la Banque ne saurait se prévaloir de cette convention vis-à-vis du curateur pour refuser le paiement du solde du compte-joint existant dans ses livres au nom de L) et de D) , au curateur ;

que les sommes y déposées sont partant à considérer comme libre propriété des titulaires du compte à savoir L) et D) ;

Attendu que d'après l'article 444 , alinéa premier du Code de commerce , le failli , à compter du jugement déclaratif de faillite , est déssaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens , même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite ;

qu'il résulte de cet article que le curateur Maître Isabelle DE THIER est en droit de demander le paiement des avoirs de ce compte , du moins dans la proportion de la quote-part revenant à L) ;

Attendu en effet que D) soutient dans son exploit d'assignation du 23 février 1988 que le compte-joint dont le curateur demande actuellement le paiement à son profit a été alimenté en octobre 1983 avec des fonds propres de la requérante jusqu'à concurrence de la somme de 41o.ooo,-francs ;

qu'en conséquence le curateur ne saurait réclamer ces fonds et en disposer dès lors qu'ils n'ont jamais appartenu à L) , mais qui sont la propriété de D) ;

Attendu qu'en droit la constitution d'un compte-joint s'analyse comme un contrat de société qui d'après l'articl 1832 du Code civil est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun , dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Attendu qu'en l'espèce le fait par le curateur exerçant l'action ayant appartenue auparavant au failli , en demandant la clôture du compte commun traduit sa volonté de mettre fin au contrat de société existant entre elle et D) (cf. Po. c/ Ho. , Trib. Lux. 6 décembre 1982);

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis et notamment d'une reconnaissance de dette signée par L) le 17 octobre 1983 que D) a alimenté le compt joint jusqu'à concurrence de 41o.ooo,-francs ;

que ce paiement ressort encore d'un extrait de compte du compte VO1) documentant à la date du 17 octobre 1983 un versement de 41o.ooo,-francs ;

Attendu que concernant la liquidation , lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chacun des associés dans les bénéfices ou parts , la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société , conformément à l'article 1853 du Code civil ;

que la part de D) dans la liquidation du compte-joint est donc de 41o.ooo,-francs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande e paiement du curateur Isabelle DE THIER contre la BQUE1) est fondée et justifiée pour le montant de 2.868.318 - 41o.ooo,- = 2.458.318,-francs + 15.ooo,- francs suisses ;

Attendu que le contrat de compte-joint conclu avec la Banque ne mentionne pas si le paiement d'intérêts conventionnels a été stipulé ou non , de sorte que la Banque ne ne saurait être condamnée à payer cette somme au curateur " en principal et intérêts " comme demandé dans l'assignation ;

que le curateur a partant droit aux seuls intérêts légaux sur cette somme à partir du jour de la demande c'est-à-dire le 9 février 1988 ;

que la demande de D) tendant à voir faire défense à la BQUE1) de se déssaisir entre les mains du curateur de la somme de 41o.ooo,-francs est partant également fondée et justifiée ;

qu'il échet également de dire que la somme de 41o.ooo,- francs ne tombe pas dans la masse de la faillite ;

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg , deuxièm chambre , siégeant en matière civile , statuant contradictoirement ,

donne acte au curateur qu'il se désiste de l'instance introduite suivant exploit KREMMER du 12 août 1986 ;

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme malfondées ;

reçoit les demandes en la forme ;

en prononce la jonction ;

au fond :

condamne la société anonyme BQUE1) à payer à Maître Isabelle DE THIER , agissant en sa qualité de curateur de la faillite L) prononcée par jugement du tribunal de commerce de Namur du 16 juin 1983 la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT FRANCS (2.458.318,-francs) et la somme de QUINZE MILLE FRANCS SUISSES (15.ooo,-francs suisses) avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation jusqu'à solde ;

dit que la somme de QUATRE CENT-DIX MILLE FRANCS (41o.ooo,-frs) augmenté des intérêts légaux à partir du jour de l'assignation ne tombe pas dans la masse de la faillite ;

en conséquence fait défense à la société anonyme BQUE1) de se déssaisir du montant de QUATRE CENT-DIX MILLE FRANCS (41o.ooo,-frs) augmenté des intérêts légaux à partir du jour de l'assignation entre les mains du curateur ;

condamne la BQUE1) à tous le frais et dépens de l'instance et en ordonne la distractior au profit de Maîtres Guy HARLES et Lucy DUPONG , avocat-avoué , qui la demandent affirmant en avoir fait l' avance .